

VD_FINDINFO ML / 2020 / 257 vom 2. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___257

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 257 du 2 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 257 del 2 dicembre 2020

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, CONTRAT BILATÉRAL, TAUX D'INTÉRÊT, MOEURS
| 82 LP

Erwägungen

E. 28

avril 2014 consid. 6.3.3 ; CPF 8 juin 2020/132 consid. IIc ; Meise/Huguenin, in Lüchinger/Oser [éd.], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, Art. 1-529 OR, 7ème éd., n. 40 ad art. 19/20 OR et les réf. cit.). Dans un tel cas, la convention prévoyant un tel taux doit être considérée comme nulle, pour le montant des intérêts (CPF, 8 juin 2020/132). c) En l'espèce, la recourante a requis la mainlevée de l'opposition de l'intimé dans le cadre de la poursuite formée contre lui à concurrence de 5'900 fr. avec intérêts à 5% l'an à compter du 29 novembre 2019. Il convient ici de distinguer le sort à donner à cette requête selon qu'elle porte sur la somme due à titre de capital par l'avenant produit à l'appui de la requête de mainlevée (8'000 fr.), ou selon qu'elle porte sur la somme due à titre d'« intérêt unique » selon le même document (2'000 fr.). d) S'agissant du montant de 2'000 fr., l'avenant, qui le prévoit et qui est signé par l'intimé, peut être considéré comme une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP pour ce montant. Reste à examiner si prévoir un tel « intérêt unique » devait être considéré comme nul. A cet égard, la recourante allègue en seconde instance qu'il ne s'agirait en réalité pas d'intérêt, mais d'une peine conventionnelle ou d'un dédommagement. Elle requiert ainsi, après avoir indiqué que le juge n'avait pas à interpréter le titre produit, l'interprétation des manifestations de volonté résultant de l'avenant. En l'occurrence, le texte de l'avenant ne prête aucunement support à l'interprétation de la recourante : il y est en effet clairement mentionné que le montant de 2'000 fr. est dû à titre d'intérêt unique. Ce montant est en outre stipulé comme dû en plus du paiement du capital de 8'000 francs. On ne saurait dès lors considérer qu'il s'agirait d'une peine « en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat » au sens de l'art. 160 CO. Au surplus, la recourante adopte en procédure de recours un comportement contradictoire dès lors qu'elle avait admis en première instance qu'il s'agissait d'un « intérêt unique » dans ses déterminations du 23 avril 2020 (ch. 10). Au demeurant et comme la jurisprudence l'expose, une telle interprétation impliquerait l'admission de doutes de sorte qu'il n'incomberait pas au juge de la mainlevée d'y procéder. De véritables questions d'interprétation, telles que soulevées par la recourante dans son recours, dussent-elles se poser – ce qui n'est en l'occurrence pas le cas – que la mainlevée provisoire aurait dû être rejetée pour cette partie du montant réclamé. Cela dit, au vu du texte clair de l'avenant, il y a lieu de constater que le montant de 2'000 fr. est dû à titre d'intérêt. Or, pour la période courant entre la signature de l'avenant, le 11 mai 2017, et son échéance maximale, le 30 janvier 2018, soit 8 mois et 19 jours au plus, cela correspond à un taux

d'intérêt de 36%. Un tel taux est largement usuraire, ce qui peut être relevé d'office. Conformément à la jurisprudence précitée, la convention doit donc être considérée comme nulle, pour le montant d'intérêts prévu. e) S'agissant du capital, l'avenant atteste que la recourante a octroyé un prêt de 8'000 fr. à l'intimé qui est indiqué comme remboursable au plus tard le

E. 30

janvier 2018. L'intimé a signé cet avenant qui doit donc être considéré comme une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP pour le montant de ce prêt. Dès lors que l'intimé a toutefois payé 4'100 fr., le capital doit être considéré comme acquitté à hauteur de ce montant et donc encore dû à hauteur de 3'900 francs. La nullité partielle retenue ci-dessus n'implique pas la nullité de la convention s'agissant du capital, rien ne laissant à cet égard penser que ce capital serait lui-même composé de sommes d'intérêts usuraires. Dans ces circonstances, l'autorité précédente aurait dû admettre partiellement la requête de mainlevée et lever provisoirement l'opposition de l'intimé à hauteur de 3'900 francs. Ce montant portera intérêt à 5% l'an dès le 29 novembre 2019, date de la réception probable de l'interpellation de l'intimé faite par le représentant de la recourante la veille (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par l'intimé au commandement de payer n° 9'434'687 de l'Office des poursuites du district d'Aigle est provisoirement levée à hauteur de 3'900 francs avec intérêt à 5% dès le 29 novembre 2019. Au vu du sort finalement donné à la requête de mainlevée, la poursuivante obtenant gain de cause sur les 2/3 de ses prétentions (3'900 fr. sur 5'900 fr. demandés), les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis par 60 fr. à la charge de la poursuivante et par 120 fr. à la charge du poursuivi, qui remboursera ce dernier montant à la poursuivante qu'elle avait avancé. Il payera de plus à la poursuivante des dépens réduits de première instance, que l'on peut arrêter conformément à l'art. 23 TDC (tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6) à 80 francs. En deuxième instance, la recourante n'obtenant gain de cause que sur sa conclusion subsidiaire (3'900 fr.), soit sur les 2/3 de sa conclusion principale (5'900 fr.), les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de la recourante par 90 fr. et à la charge de l'intimé par 180 francs. L'intimé remboursera à la poursuivante ce dernier montant qu'elle avait avancé. Vu le sort donné au recours, l'intimé devrait verser à la recourante des dépens réduits, de deuxième instance, que l'on peut arrêter, conformément à l'art. 23 TDC, à 60 francs. La recourante succombant toutefois également partiellement, elle doit également à l'intimé des dépens très réduits, mais calculés sur la base de l'art. 13 TDC dès lors que l'intimé est représenté en instance de recours par un avocat. Au vu de ses éléments, il se justifie de compenser les dépens de seconde instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.